



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LE REGION CASABLANCA-SETTAT
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Appel d'offre ouvert N° 13/DRAICS/BH/2025

RELATIF AUX

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA MOSQUEE
AL AMANE SIS QUARTIER HAY AZHAR PREFECTURE DES
ARRONDISSEMENTS
SIDI BERNOUSSI - CASABLANCA.**

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 13/DRAICS/BH/2025 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

SOMMAIRE

CHAPITRE I: CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (INDICATIONS GENERALES)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 3: CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 4: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 6: CONNAISSANCE DU DOSSIER
ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENENTS
ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGE DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 11: PENALITE DE RETARD
ARTICLE 12 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS
ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 15: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS
ARTICLE 16: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF- PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 17: NATURE DES PRIX
ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES
ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 21: DECOMPTES PROVISOIRES
ARTICLE 22: MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES
ARTICLE 23: OCTROI D'AVANCES
ARTICLE 24: ACOMPTES
ARTICLE 25: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISoire
ARTICLE 27 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
ARTICLE 28 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
ARTICLE 29 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE
ARTICLE 30 : CHARGES PARTICULIERES
ARTICLE 31 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 32: RESILIATION
ARTICLE 33: MODES DE REGLEMENT
ARTICLE 34 : LITIGES ET CONTESTATIONS
ARTICLE 35: TAXES, DROITS DE TIMBERS ET D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALE

CHAPITRE III: DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

CHAPITRE IV: BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 13/DRAICS/BH/2025 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région, désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :

.....
Affilié àsous le numéro :

.....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale
et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée àsous le numéro :

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

..... (les références de la convention)

– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

- Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
- Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert
auprès de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(INDICATIONS GENERALES)

CHAPITRE I CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (INDICATIONS GENERALES)

Article 01 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Travaux D'aménagement Et D'entretien De La Mosquée Al Amane Sis Quartier Hay Azhar Préfecture Des Arrondissements Sidi Bernoussi - Casablanca. En lot unique.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 ; CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux du présent marché consiste à exécuter les corps d'états ci-après :

- Gros œuvre ;
- Etanchéité ;
- Revêtements ;
- Evacuation ;
- Electricité – lustreries ;
- Menuiseries ;
- Peinture - Vitrerie ;

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le C.C.A.G.T ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG EMO, le cas échéant.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

A- Textes généraux :

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabii I 1431 (23 février 2010) ;
2. Le Décret n° 2-22-431 du Châabane 1444 (8mars 2023) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
4. La loi n 112.13 du 29 Rabi II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamiques N°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arreté du ministre des Habous et des affaires Islamiques N°094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des jègles comptables des habous publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamiques N°094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des habous publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°2685.13 du 1septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des habous Publics ;

9. Le Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A;
10. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA ;
11. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret n°2.24.1122 du 02 rajab 1446 (03 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles, version arabe.
12. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
13. Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
14. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (du 27/11/2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

B- Textes spéciaux

15. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67.
16. L'arrêté n° 350/69 du Ministre des travaux publics du 15 juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n° 350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
17. Le dahir n° : 170-157 du 26Joumada I (30Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
18. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier ;
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux du bâtiment.
20. La circulaire n° : 1.62.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
21. La circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
22. La nouvelle norme NM.10.01. Foo4 arrêté d'homologation n° :1137.85 du 21 Safar 1406 (5Novembre1985) sur l'utilisation des ciments ;
23. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
24. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
25. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
26. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou équivalent.
27. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
28. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
29. Le règlement parasismique (RPS 2000)
30. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
31. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
32. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
33. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
34. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
35. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
36. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60

NOTA : L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

1. avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
2. avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
3. avoir procédé à la visite du lieu des travaux et apprécie avec exactitude la difficulté des prestations à exécuter ;
4. avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;

5. avoir fait tout calcul et sous détail ;
6. n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marchés sont :

- Monsieur My MEHDI HAMDAOUI ALAOUI, le Délégué Régional des Affaires Islamiques Région Casablanca Settat désigné en tant que maître d'ouvrage
- Monsieur MOHAMED EL FALAH EL QUADMIRY, chef de service de construction et d'équipement.
- Le comité de suivi technique de l'exécution du marché ;
- L'agent du suivi désigné par la délégation provinciale des affaires islamiques de Benslimane.
- BET MAROC INGENIERIE en qualité de bureau d'étude technique.
- Monsieur Gérant de la société

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Le pliage du chantier.
- Le suivi et le contrôle des travaux.
- La vérification des situations.
- Les réceptions provisoire et définitive des travaux à leur achèvement.

ARTICLE 9 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et par le contrôleur financier local à la Nidarat des Habous de Casablanca.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du ministère des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (90) jours à compter de la date d'approbation de l'attributaire sur le marché conformément à l'article 5 de l'arrêté du ministère des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) susvisées.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **cinq (5) mois** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T., à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 à 84 du C.C.A.G.T., une pénalité pour retard de 1 pour mille du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ce montant est celui du marché initial modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Cette pénalité sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 12 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives et des documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués article 15 CCAGT dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **36 000,00 DHS (trente six mille dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG-T et les dispositions de l'article 24 du décret N°2-22-431 relatif aux marches publics.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG-T et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF-PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

Article 17: NATURE DES PRIX.

il sera fait application des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues aux titulaires du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 18 : REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT6} / \text{BAT60})$$

- P_0 : le montant initial hors taxe des travaux ;
- P : le montant hors taxe révisé des travaux ;
- BAT60 : index global relatif aux bâtiments Tous corps d'état du mois de la date limite de remise des offres
- BAT6 : index global relatif aux bâtiments Tous corps d'état du mois de la date de l'exigibilité de la révision
- La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Article 19- ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un OU plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civile incombant le maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage.

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes.

Article 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- 4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur Financier Local à la Nidara des habous de Casablanca**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché,
- 5) Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 21 : DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.
3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix jours (10) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : MODES D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans par le BET qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « BON POUR EXECUTION ».

Les plans du BET restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenu par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

Article 23 : OCTROI D'AVANCES

Conformément à l'article 63 du CCAG-T et aux dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014, il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

Pour le présent marché, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché TTC.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposé auprès du maître d'ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service du commencement des travaux.

L'ordonnement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 10% du montant de chaque acompte.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Article 24 : ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

Article 25 : DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS - DECOMPTES GENERAL ET DEFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G-T :

1. Le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché, Il récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché, à savoir la nature et les quantités d'ouvrages exécutées dont le mètre est arrêté définitivement et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la

révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les intérêts moratoires, les réfections, et toute autre retenue. Il est établi lorsque le marché ayant fait l'objet d'une seule réception provisoire des travaux.

2. Le décompte partiel définitif est un décompte définitif qui concerne les travaux d'une partie d'ouvrage réceptionnée partiellement. Il est établi lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle.

Le décompte général définitif est un récapitulatif des décomptes partiels définitifs.

Article 26 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G-T:

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'Obligation de garantie contractuelle conformément aux stipulations de l'article 75 du présent cahier.

L'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder aux opérations préalables à la réception provisoire, en précisant la date prévue pour ces opérations, qui doit se situer dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis mentionné ci-dessus, Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

2- Les opérations préalables à la réception sont effectuées par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage en présence de l'entrepreneur. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Ces opérations doivent être réalisées et porter sur :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état du bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;
- g) le cas échéant, la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales.

3-A l'issue de ces opérations préalables, trois situations peuvent se présenter :

a) les travaux sont conformes aux prescriptions des cahiers des charges, dans ce cas, la ou les personnes désignées à cet effet par le maître d'ouvrage, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date de l'avis de l'entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

Cette réception provisoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par la ou les personnes désignées et par l'entrepreneur dont copie est remise à ce dernier.

b) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachèvement, la ou les personnes désignées à cet effet établissent un rapport relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie à l'entrepreneur par ordre de service les anomalies constatées, Il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

Après avoir remédié aux anomalies constatées dans le délai fixé, l'entrepreneur avise, par écrit, le maître d'ouvrage pour procéder à la réception provisoire des travaux. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer, par la ou les personnes désignées, les vérifications nécessaires constatant la levée des anomalies indiquées dans le rapport précité. En cas de levée des anomalies, la ou les personnes désignées, déclarent la réception provisoire des travaux qui prend effet à compter de la date du dernier avis de l'entrepreneur.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à l'encontre de l'entrepreneur.

c) s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des anomalies mineures qui ne mettent pas en cause la fonctionnalité des ouvrages, la ou les personnes désignées prononcent la réception provisoire des travaux et établissent un rapport, relatant les anomalies constatées, qu'elles signent et transmettent au maître d'ouvrage qui notifie à l'entrepreneur par ordre de service lesdites anomalies. Il lui fixe un délai n'excédant pas un mois pour remédier à ces anomalies, sous peine de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier à son encontre.

4 - Le délai se rapportant aux opérations préalables à la réception provisoire prévue par le paragraphe 2 du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du délai d'exécution contractuel.

5 - A l'issue de la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

6- Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir sans la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit aussitôt que possible prononcer leur réception provisoire dans les conditions prévues par le présent article.

Article 27 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

- 1- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ses collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.
 - a) Ce représentant doit disposer des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des travaux objet du marché et prendre les décisions nécessaires de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de l'absence de l'entrepreneur,
 - b) A cet effet, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, avant le commencement de l'exécution des travaux, une demande écrite en vue de l'acceptation de son représentant.
 - c) Cette demande doit contenir toutes les références concernant ce représentant et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Cette demande doit être consignée au registre du marché ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui lui a été réservée.
 - d) Le silence du maître d'ouvrage au-delà de l'expiration de dix (10) jours après la réception de la demande équivaut à l'acceptation du représentant proposé.
 - e) L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits doivent être établis à l'issue de chaque réunion ou de visite de chantier, effectués en présence de l'entrepreneur ou son représentant, Ces procès-verbaux doivent enregistrer toutes les observations formulées par les participants aux réunions et visites et être signés par chacun d'eux. Ils sont consignés dans le cahier du chantier.
 - f)

Article 28 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

Article 29 : SOUS TRAITANCE/APPORT SOCIETE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Travaux Gros œuvres
- Travaux d'étanchéité

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 de décret précité n° 2-22-431.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

la clause en vertu de laquelle le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance

Article 30 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douane, taxe et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage), exigés par le maître d'ouvrage ;

Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux

Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).

Article 31 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 75 du C.C.A.G-T:

Le délai de garantie est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement indépendamment des obligations qui peuvent résulter de l'application de l'article 78 du présent cahier.

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Article 32 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- 1- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T ;
- 2- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAGT ;
- 3- En cas de liquidation ou de redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAGT ;
- 4- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- 5- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.
- 6- Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAGT.

Article 33 : MODES DE REGLEMENT

En application de l'article 60 du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau détail estimatif en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire

n°..... ouvert auprès de

Article 34 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de Services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai est de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées aux articles 79 et 80 du C.C.A.G-T.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Casablanca, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

Article 35- TAXES , DROITS DE TIMBRE ET D'ENRENGISTREMENT.

Tous les prix de présent marche seront établis en tenant compte de toutes les taxes et les charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 30-85 relative a la T.V.A promulguée par le Dahir n°1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au décret 2-86-99 du 14mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.